



Strasbourg, le 23 novembre 2012

CDL-JU(2012)021prog
Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

EN COOPERATION AVEC
LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU ROYAUME DU MAROC

SEMINAIRE SUR
"L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE"

Rabat, Maroc, 29-30 novembre 2012

CENTRE D'ACCUEIL ET DE CONFERENCES (CAC)
Hay Riad - Rabat

PROGRAMME

**Strengthening democratic reform in the Southern Neighbourhood/ Renforcer la réforme
démocratique dans les pays du voisinage méridional**

Funded
by the European Union



EUROPEAN UNION



COUNCIL
OF EUROPE
CONSEIL
DE L'EUROPE

Implemented
by the Council of Europe

Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

www.venice.coe.int

Jeudi 29 novembre 2012

10:00 Ouverture du séminaire :

- Allocution de M. Achargui, Président du Conseil constitutionnel du Royaume du Maroc
- Allocution de Mme Camélia Suica, Ministre Conseiller et Chef adjoint de Délégation de l'Union européenne, représentant de la délégation de l'Union Européenne à Rabat
- Allocution de M. Dürr, Chef de la Division de la justice constitutionnelle, Commission de Venise

10:45 Photo de famille, pause-café

Session 1 – Présentation de la nouvelle Constitution du Royaume du Maroc

11:15 *Présentation de la nouvelle Constitution du Royaume du Maroc*
Étapes de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la justice constitutionnelle
M. Benabdallah, membre du Conseil constitutionnel du Maroc

Discussion

12:30 Déjeuner

Session 2 – l'expérience de Cours européennes et arabe

14:30 *L'expérience roumaine : l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle de la Roumanie*
M. Augustin ZEGREAN, Président de la Cour constitutionnelle de la Roumanie]

Discussion

15:15 *L'expérience espagnole : "cuestiones" posées par le juge ordinaire à la Cour constitutionnelle d'Espagne (et autres modes d'accès de l'individu à la Cour constitutionnelle)*
M. Ramón RODRIGUEZ ARRIBAS, Vice-Président de la Cour constitutionnelle d'Espagne

Discussion

16:00 Pause-café

16:30 *L'expérience italienne : la question préjudicielle de constitutionnalité*
M. Alfonso QUARANTA, Président de la Cour constitutionnelle d'Italie

Discussion

17:15 *L'expérience égyptienne*
M. Abdelwahab Abdelrazek Hasan, Vice-Président de la Cour suprême constitutionnelle d'Egypte

Discussion

Vendredi 30 novembre 2012

Session 2 (suite) – l'expérience de Cours européennes et arabe

09:00 *L'expérience française : la question prioritaire de constitutionnalité*

Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, Membre du Conseil constitutionnel de la France, membre suppléant de la Commission de Venise

Discussion

09:45 *L'expérience belge : les questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle (et autres modes d'accès de l'individu à la Cour constitutionnelle)*

M. Pierre NIHOUL, juge, Cour constitutionnelle du Royaume de Belgique, professeur de droit à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Belgique

Discussion

10:30 Pause-café

11:00 Discussion générale sur l'applicabilité des expériences étrangères au cas marocain

12:00 Clôture des travaux
Allocutions de clôture

Annexe

Titre VIII de la Constitution du Royaume du Maroc sur la Cour constitutionnelle

Article 129

Il est institué une Cour Constitutionnelle.

Article 130

La Cour Constitutionnelle est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Six membres sont désignés par le Roi, dont un membre proposé par le Secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas, et six membres sont élus, moitié par la Chambre des Représentants, moitié par la Chambre des Conseillers parmi les candidats présentés par le Bureau de chaque Chambre, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque Chambre.

Si les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles n'élisent pas les membres précités dans le délai légal requis pour le renouvellement, la Cour exerce ses attributions et rend ses décisions sur la base d'un quorum ne tenant pas compte des membres non encore élus.

Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Roi, parmi les membres composant la Cour.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans, et reconnues pour leur impartialité et leur probité.

Article 131

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure qui est suivie devant elle et la situation de ses membres.

Elle détermine également les fonctions incompatibles, dont notamment celles relatives aux professions libérales, fixe les conditions des deux premiers renouvellements triennaux et les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires, ou décédés en cours de mandat.

Article 132

La Cour Constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution et les dispositions des lois organiques. Elle statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum.

Les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou par quarante membres de la Chambre des Conseillers.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois, la Cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

Article 133

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Une loi organique fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Article 134

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 132 de la présente Constitution ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 133 est abrogée à compter de la date fixée par la Cour Constitutionnelle dans sa décision.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.